

DECRET N° 2010-262 DU 11 JUIN 2010

portant approbation des Statuts de l'Agence
Nationale de la Propriété Industrielle (ANaPI).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2009-180 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie ;
- Vu** le décret n°2006-618 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration publique en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Industrie,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 mars 2010.

DECRETE

Chapitre I : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DES ATTRIBUTIONS, DU SIEGE SOCIAL ET DES RESSOURCES.

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un organisme public à caractère social, culturel et scientifique dénommé «Agence Nationale de la Propriété Industrielle (ANaPI) régi par les dispositions du présent décret ainsi que celles de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Elle est une Structure Nationale de Liaison avec l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et autres organismes internationaux chargés des questions de la propriété industrielle.

Article 2 : L'Agence Nationale de la Propriété Industrielle (ANaPI) est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Industrie.

Article 3 : L'Agence Nationale de la Propriété Industrielle (ANaPI) a pour mission la mise en œuvre et le suivi évaluation de la politique nationale de développement de la propriété industrielle au Bénin. A ce titre, elle est chargée de :

- 1- promouvoir la propriété industrielle à travers l'information, la sensibilisation, la formation et autres actions permettant d'appuyer les inventeurs et les opérateurs économiques pour la valorisation de leurs créations ;
- 2- suivre au plan national et international les questions relatives à la propriété industrielle et à leur exploitation rationnelle aux fins de développement économique et social ;
- 3- assurer, en relation avec les Ministères concernés, le suivi du respect des engagements pris par l'Etat au plan international en matière de propriété industrielle ;
- 4- assurer des services de proximité aux utilisateurs nationaux notamment par des informations ou par des conseils susceptibles de protéger ou valoriser leurs créations ;
- 5- centraliser et coordonner les actions d'assistance des organismes internationaux de propriété industrielle en faveur de la République du Bénin ;
- 6- contribuer à la protection des divers objets de la propriété industrielle à travers des titres délivrés par l'OAPI ou d'autres organismes internationaux ;
- 7- identifier les besoins en propriété industrielle des centres de recherche et unités de production ;

- 8- constituer une base de données de tous documents de brevet pouvant satisfaire ces besoins ;
- 9- assister les opérateurs économiques en matière d'élaboration des demandes d'obtention de titres de propriété industrielle ;
- 10- mettre en œuvre les actions de sensibilisation et d'information en matière d'utilisation des actifs de la propriété industrielle et de lutte contre les atteintes aux droits de la propriété industrielle, notamment la contrefaçon et la concurrence déloyale ;
- 11- faciliter les relations entre l'inventeur et l'exploitant potentiel de son invention.

Article 4: Le siège de l'ANaPI est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration approuvé par le Conseil des Ministres.

Article 5 : Les ressources de l'ANaPI sont constituées par :

- les produits issus de diverses prestations faites aux tiers.
- les subventions et autres contributions émanant d'organismes internationaux, des institutions et des partenaires au développement et/ou de promoteurs ;
- les dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la Loi des Finances sur proposition du Ministre en charge de l'Industrie. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- les apports en nature constitués par des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- les dons et legs d'origine nationale et/ou étrangère ;

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : Du Conseil d'Administration de l'ANaPI

Article 6 : La structure organisationnelle de l'ANaPI comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale ;
- un Comité de Direction.

Article 7 : L'ANaPI est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence. Il les exerce dans la limite de son objet social.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) membres répartis comme suit :

- le Ministre en charge de l'Industrie ou son représentant ;
- le Ministre en charge du Commerce ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la Culture ou son représentant ;
- un (01) délégué du personnel de l'Agence;
- le Président du Conseil National du Patronat ou son représentant ;
- une personne ressource.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations ou des institutions qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance de siège notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'alinéa ci-dessus.

Article 10 : Le Ministre en charge de l'Industrie ou son représentant préside les réunions du Conseil d'Administration.

Article 11 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de l'Agence. A ce titre, il :

- approuve la politique générale de l'Agence conformément aux orientations et objectifs fixés par le gouvernement ainsi que son plan d'action ;
- approuve le bilan et les comptes d'exploitation de l'Agence ;
- adopte les comptes sociaux annuels ;
- examine et approuve les rapports d'activités, de contrôle et d'audit ;
- adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'Agence ;
- adopte le règlement intérieur ;
- autorise la signature des accords et contrats à passer avec les partenaires au développement et autres institutions dans le cadre de l'objet social ;

Handwritten initials in blue ink, possibly "G" and "B".

- décide de l'affectation des résultats de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur ;
- approuve les salaires, primes, indemnités et accessoires au profit du personnel de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur ;
- procède à l'évaluation des performances de l'Agence en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance de l'Agence ;
- rend compte de ses travaux au Ministre de tutelle et au Ministre chargé du Contrôle des Entreprises Publiques et des Offices;
- propose au Ministre de tutelle, sur rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement et /ou le développement de l'Agence notamment l'extension ou la restriction de l'objet social et le déplacement.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- la première au cours du dernier trimestre de l'année pour examiner le programme d'activités et les états prévisionnels de l'exercice à venir ;
- la seconde au cours des quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les états financiers et les comptes de l'exercice.

Il est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours avant la date prévue pour sa tenue. La convocation adressée aux membres est accompagnée des documents à examiner et précise l'ordre du jour de la session.

Article 13 : Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir en session extraordinaire en cas de besoin. Cette réunion se tient sur convocation de son Président à la demande des 2/3 de ses membres ou à la demande du Directeur Général. Elle doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximal de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président du Conseil d'Administration.

Article 14 : Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Au cas où le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé au Ministre en charge de l'Industrie. Une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15 : L'absence du Président du Conseil d'Administration n'empêche pas la tenue du Conseil, si le quorum est atteint. Le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Article 16 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par procès-verbal inscrit par le président de séance sur un registre spécial, numéroté, signé et daté.

En cas de partage à égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration doit être adressé au Ministre en charge de l'Industrie dans les quinze (15) jours qui suivent.

Article 17 : Le Directeur Général assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

Article 18 : La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne droit à aucun salaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 19 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Section 2 : De la Direction Générale de l'Agence Nationale de la Propriété Industrielle (ANaPI)

Article 20 : L'Agence Nationale de la Propriété Industrielle est gérée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Industrie. Il doit être un cadre A1 appartenant au corps des juristes, économistes, ou ingénieurs et avoir une expérience avérée en matière de propriété industrielle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 21 : Le Directeur Général est responsable du développement de l'Agence dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration. A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'exercice suivant. Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 22: La Direction Générale de l'Agence est organisée en Départements et en Services.

Article 23 : Les Directeurs de Département sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Industrie sur proposition du Directeur Général.

Article 24 : Les chefs de service sont nommés par note de service du Directeur Général, sur proposition des Directeurs de Département.

Article 25 : Le Directeur Général de l'Agence assure la gestion quotidienne de l'Agence à travers :

- l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- l'élaboration avec les Directeurs de Département du programme d'activités et des états prévisionnels qu'il soumet à l'appréciation du Conseil d'Administration ;
- la soumission au Conseil d'Administration du rapport d'activités, des états financiers accompagnés du rapport du Commissaire aux comptes dans un délai réglementaire ;
- l'élaboration de l'organigramme, du manuel d'organisation et du manuel de procédures qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- l'embauche et le licenciement du personnel dans le respect de la réglementation en vigueur sur autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- la représentation de l'Agence vis-à-vis des tiers et des partenaires ; à ce titre, il peut ester en justice ;
- la participation avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat ;
- il peut, après avis conforme du Conseil d'Administration, contracter des emprunts au nom et pour le compte de l'Agence.

Article 26 : La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par le Directeur Général qui dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, définis par le règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

A ce titre, il :

- assure la gestion de l'Agence et le représente dans tous les actes de la vie civile ;
- élabore et exécute le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Agence ;
- soumet à l'adoption du Conseil d'Administration, le rapport d'activités annuel, les bilans et états financiers sur la gestion de l'exercice précédent ;

- assure la coordination des différents départements de l'Agence et en répond devant le Conseil d'Administration ;
- est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence ;
- embauche et licencie le personnel non agent permanent de l'Etat et non contractuel de l'Etat dans le respect de la réglementation en vigueur après avis du Conseil d'Administration ;
- signe les contrats de travail éventuel du personnel de l'Agence ;
- élabore l'organigramme et le manuel de procédure de l'Agence ;
- détermine conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, les indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel de l'Agence après avis du Conseil d'Administration.

Section 3 : Du Comité de Direction

Article 27 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire de l'Agence. Il est composé comme suit :

- **Président** : le Directeur Général de l'Agence ;
- **Membres** :
 - les Directeurs de Département ;
 - les Chefs de Service ;
 - un (01) Délégué du personnel de l'Agence élu en Assemblée Générale.

Chapitre III : DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Article 28 : La comptabilité de l'Agence est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, à la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte des résultats et de bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au commissaire aux comptes qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du commissaire aux comptes est simultanément adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge de l'Industrie et au Ministre en charge des entreprises publiques.

Article 29 : L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 30 : Le Ministre en charge des Finances, sur requête du Ministre en charge de l'Industrie nomme un agent comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes de l'Agence. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 31 : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves en fin d'exercice seront constitués et utilisés conformément aux textes en vigueur et selon la spécificité de l'Agence.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE GESTION

Article 32 : Le comptable de l'Agence est soumis aux règles législatives et réglementaires régissant les comptables publics.

Article 33 : L'ANaPI est soumis au contrôle du Ministre en charge de l'Industrie. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Aucun document comptable technique ne peut sortir des locaux de l'ANAPI sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Général.

Article 34 : L'ANaPI doit mettre tout en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'ANaPI.

CHAPITRE V : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 35 : Il est nommé auprès de l'ANaPI, un Commissaire aux Comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux (2) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur Général et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Agence.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes a le droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Agence.

Article 36 : Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'ANaPI à la fin de l'exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre en charge de l'Industrie et au Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration (CA) peut proposer au Gouvernement la transformation ou la dissolution de l'Agence Nationale de la Propriété Industrielle (ANaPI).

Article 38 : La transformation ou la dissolution de l'Agence Nationale de la Propriété Industrielle est décidée par le Gouvernement notamment dans les cas suivant :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'ANaPI ;
- l'ANaPI est devenue notoirement insolvable sans aucune perspective réaliste de redressement.

Dans ce dernier cas, le Ministre en charge de l'Industrie propose au Conseil des Ministres la désignation d'un liquidateur de l'Agence conformément aux textes en vigueur.

Article 39 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général de l'Agence sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lesdites infractions seront punies conformément aux dispositions de la loi 94-009 du 28 juillet 1994 portant organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 40 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juin 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



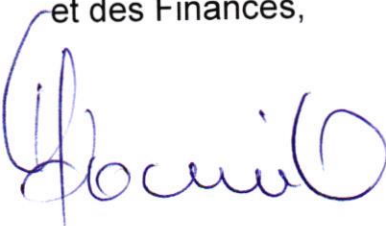
Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Industrie,



Roger DOVONOU

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Joseph AHANHANZO

Ampliations : PR : 06 - AN : 04 - CC : 02 - CS : 01 - HAAC : 02 - CES : 02 - HCJ : 02 - MECPDEPPCAG : 04 - MEF : 04 MI 04 MRAI 04 - AUTRES
MINISTERES : 26 - SGG : 04 - DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI : 05 - BN-DAN-DLC : 03 - GCONB-DCCT-INSAE : 03 - BCP-CSM-IGAA : 03 - UAC-
ENAM-FADESP : 03 - UNIPAR-FDSP : 03 JO 01.